



Règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Commune de Peyroules

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 12 / 12 / 2020 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Le Conseil municipal de Peyroules :

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- La collectivité désigne la commune dont le siège est sis Mairie de Peyroules et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;

SOMMAIRE

1. L'essentiel du règlement en 2 points	3
1.1. Les différentes catégories d'eaux.....	3
1.2. Les bons gestes et les bonnes pratiques	3
2. Les Eaux pluviales	4
2.1. Eau du toit et des gouttières	4
2.2. Terrain en pente.....	5
3. Le Service de l'Assainissement Collectif.....	5
3.1. Objet du règlement	5
3.2. Prescriptions générales	5
3.3. Définitions	5
3.3.1 Les eaux usées domestiques.....	5
3.3.2. Les eaux usées assimilables à un usage domestique	6
3.3.3. Les eaux usées autres que domestiques.....	6
3.3.4. Les eaux pluviales.....	6
3.4. Les eaux admises	7
3.5. Les engagements de la collectivité.....	7
3.6. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	8
3.7. Les interruptions du service	8



3.8.	Les modifications du service	8
4.	Votre contrat de déversement.....	9
4.1.	La souscription du contrat de déversement	9
4.2.	Si vous logez en habitat collectif	9
4.3.	La résiliation du contrat de déversement	9
5.	Votre facture	10
5.1.	La présentation de la facture	10
5.2.	L'évolution des tarifs	10
5.3.	Les modalités et délais de paiement.....	10
5.4.	En cas de non-paiement.....	11
5.5.	Les cas d'exonération	11
5.6.	Le contentieux de la facturation	11
6.	Le raccordement.....	12
6.1.	Les obligations de raccordement	12
6.2.	Le branchement.....	13
6.3.	L'installation et la mise en service.....	13
6.4.	L'entretien et le renouvellement	13
6.5.	La modification du branchement	13
7.	Les installations privées.....	14
7.1.	Les caractéristiques	14
7.2.	L'entretien et le renouvellement	15
7.3.	Les contrôles de conformité.....	15
8.	Modification du règlement du service	15
9.	Tarifcation du service de l'Assainissement Collectif	15
9.1.	Financement.....	15
9.2.	Structure des tarifs du service de l'assainissement	16
9.3.	Débiteurs	16
9.4.	Paiement des factures.....	16
10.	Dispositions finales.....	16
10.1.	Suppression de la fourniture	16
10.2.	Autres sanctions	16
10.3.	Infractions.....	16
10.4.	Voies de recours	16
10.5.	Entrée en vigueur	17



1. L'essentiel du règlement en 2 points

1.1. Les différentes catégories d'eaux

Les usagers peuvent générer différents types d'eaux : les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales. Le service public a obligation d'accepter les eaux usées domestiques dès lors que la voie est pourvue d'un réseau d'eaux usées ou d'un réseau unitaire. L'acceptation des autres catégories d'eaux (eaux assimilables à un usage domestique, autres que domestiques ou pluviales) sont soumises à des prescriptions particulières détaillées dans le règlement.

1.2. Les bons gestes et les bonnes pratiques

Le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des stations d'épuration dépend aussi de la nature des matières qui sont déversées par les usagers. Par exemple, le rejet de produits d'hygiène tels que

NE PAS JETER DANS LES WC, NI DANS LES ÉGOUTS

MÉDICAMENTS

PEINTURES & SOLVANTS

LITIÈRE POUR CHAT

LINGETTES & COTON-TIGES

HUILES

PRODUITS TOXIQUES / PHYTO-SANITAIRES

PRÉSERVATIF

SERVIETTES & TAMPONS HYGIÉNIQUES

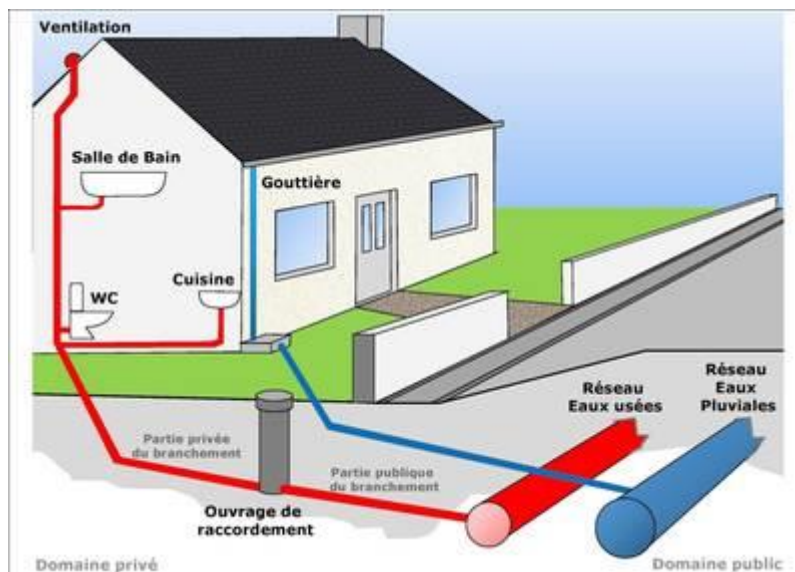
JETER CES DÉCHETS DANS LES WC OU DANS LES ÉGOUTS :

- pollue les rivières,
- diminue l'efficacité des stations d'épuration,
- bouche les réseaux et détériore les pompes,
- met en danger le personnel d'assainissement.

les lingettes, les protections périodiques ou les médicaments sont interdits. Les autres déversements interdits sont détaillés dans le règlement.



Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées sur la parcelle :



2. Les Eaux pluviales

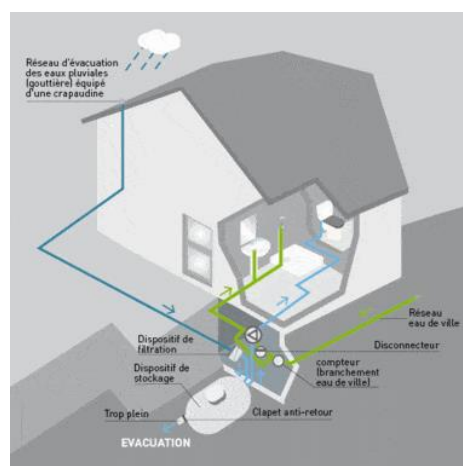
Le rejet dans le réseau d'eaux pluviales est une obligation lorsque celui-ci existe. Si le réseau d'eaux pluviales n'existe pas, le propriétaire du rejet doit demander son autorisation au propriétaire de l'endroit où il veut se rejeter. Par exemple, si un particulier veut rejeter ses eaux pluviales dans le fossé communal :

- Il doit demander l'autorisation au maire.
- Le maire prendra l'avis du service de la police des eaux qui est dans certains départements exercés par la Direction départementale des territoires (DDT, ancienne DDAF).

2.1. Eau du toit et des gouttières

L'article 681 du Code civil impose une obligation stricte à chaque propriétaire : le toit de son logement doit permettre l'écoulement des eaux de pluie sur son terrain ou la voie publique. Il est donc interdit au propriétaire de les faire verser sur le terrain de son voisin. L'eau doit être canalisée grâce aux gouttières. Si l'écoulement des eaux de pluie sur le terrain de votre voisin est dû à une gouttière bouchée ou qui fuit, il vous faudra réaliser les travaux nécessaires par une entreprise de couverture pour permettre leur bon écoulement sur votre terrain. Certains de ces travaux donnent droit à des avantages fiscaux.

La mise en œuvre de cette obligation ne pose aucune difficulté lorsque l'habitation est située au milieu du terrain puisque les eaux pluviales provenant du toit tomberont sur le sol du propriétaire pour s'écouler naturellement vers le terrain voisin. La situation se complique lorsque la maison se trouve en limite de propriété. Dans ce cas, une servitude dite « d'égout des toits » impose au propriétaire d'utiliser ses gouttières pour canaliser l'eau chez lui.





2.2. Terrain en pente

L'article 640 du Code civil prévoit quelques règles applicables aux habitations situées en contrebas et disposant d'un terrain en pente. Si l'écoulement des eaux est naturel et dû au relief des lieux, votre voisin ne pourra pas élever une digue pour l'empêcher. Toutefois, il peut édifier une clôture à condition qu'elle n'entrave pas la circulation des eaux. Si votre voisin réalise des travaux entraînant une aggravation de l'écoulement des eaux sur votre terrain, il pourra être condamné à rétablir la situation initiale des lieux et au versement d'indemnités.

Pour éviter tout conflit de voisinage en lien avec l'écoulement des eaux de pluie, il est possible d'installer une cuve ou un réservoir permettant la récupération des eaux. Un mur peut également être érigé autour de votre terrain uniquement s'il prévoit une ouverture suffisante pour assurer la circulation de l'eau. L'eau de pluie récupérée peut être utilisée pour alimenter la chasse d'eau des WC, pour vos lessives, le lavage des sols ou encore pour le jardin. Elle est destinée à un usage non alimentaire et non corporel.

Si votre voisin déroge à ses obligations, il vous sera possible d'agir en justice (tribunal d'Instance du lieu du terrain). Toutefois, il est vivement conseillé de trouver une solution amiable afin que le litige soit plus rapidement résolu et moins coûteux, tout comme des problèmes de haie mitoyenne, à l'origine de conflits de voisinage.

3. Le Service de l'Assainissement Collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

3.1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement et l'utilisateur du service afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.2. Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

3.3. Définitions

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

3.3.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.



3.3.2. Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Les eaux grises (eaux ménagères : lessive, cuisine, douche...) des navires entrent dans cette catégorie.

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement.

3.3.3. Les eaux usées autres que domestiques

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...),
- les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

3.3.4. Les eaux pluviales

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange) ou à défaut vers le réseau public d'eaux pluviales. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont à des eaux usées domestiques et doivent être évacuées vers le réseau public d'eaux usées. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.



3.4. Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

3.5. Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- une assistance technique au 04 92 83 65 52 ou à l'adresse mail mairie.peyroules@wanadoo.fr ; du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées,
- un accueil téléphonique au 04 92 83 65 52 ou à l'adresse mail mairie.peyroules@wanadoo.fr aux mêmes horaires pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture,

La collectivité fait réaliser les travaux de branchement à la demande du particulier

- l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 20 après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.



3.6. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

3.7. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

3.8. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.



4. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

4.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

4.2. Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

4.3. La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple / par téléphone / par messagerie, avec un préavis de 8 jours.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes éventuellement versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.



5. Votre facture

Vous recevez une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

5.1. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement).

- les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. La présentation de votre facture pourra être adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

5.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

5.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,
- une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata temporis de la durée, calculée mensuellement.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets pourrait être calculée conformément à une décision de la collectivité. La facturation se fera en : 1 fois au mois d'octobre



Le montant comprend alors l'abonnement correspondant à l'année en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée,

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables la collectivité),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

5.4. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement le contentieux est pris en charge par la trésorerie de Castellane.

5.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

5.6. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.



6. Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

6.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2-2 du présent règlement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

- Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.



6.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

6.3. L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en service ne pourra être effectuée qu'après paiement de l'ensemble de la facture travaux.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut faire exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

6.4. L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité

6.5. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.



7. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

7.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;



- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

7.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.3. Les contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

8. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9. Tarification du service de l'Assainissement Collectif

9.1. Financement

Le financement des frais d'approvisionnement en assainissement collectif est assuré par des taxes de raccordement et d'abonnement. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau. En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation, les taxes seront adaptées.



9.2. Structure des tarifs du service de l'assainissement

Les tarifs du service de distribution de l'assainissement comprennent les éléments suivants :

Part fixe : Abonnement au service de l'assainissement collectif	30 €
Part variable : Prix de la consommation en m3 d'eau potable	0.80 €
Branchement sur le réseau d'assainissement collectif	Sur devis

9.3. Débiteurs

Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par les abonnés. La commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires sauf information contraire du propriétaire.

9.4. Paiement des factures

Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent intérêt à 5 % l'an dès l'envoi d'une consommation. Une procédure de poursuite sera introduite en cas de retard dans le paiement. Les erreurs doivent être rectifiées après paiement.

10. Dispositions finales

10.1. Suppression de la fourniture

Le distributeur pourra suspendre la fourniture du service d'assainissement collectif :

- introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune;
- enfreint d'une manière quelconque les prescriptions communales en matière de traitement des eaux usées ;
- En cas de retard dans le paiement et, après une sommation au moins, la fourniture du service peut être suspendue, sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur.

10.2. Autres sanctions

Outre les mesures prises à l'article 9.1, le Conseil Municipal peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, prononcer une amende de 500 € sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

10.3. Infractions

Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 500 € prononcées par le conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

10.4. Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil Municipal dans les 30 jours dès sa notification. Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet de recours auprès des juridictions administratives.



10.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.

Approuvé par délibération du Conseil municipal le **12 Décembre 2020**

Le Maire en exercice, Frédéric CLUET

Vu et Approuvé

A Peyroules, le 12 / 12 / 2020

